

Rue de Chatham - BP n° 7 51310 ESTERNAY

2 03.26.81.73.80 - Fax 03.26.81.94.39 Télex 830041

Organisme stockeur 51-232 n° SIRET 775611973-00014 - n° TVA FR 28775611973 Code APE: 512 A

Monsieur HAMET Bruno, agissant en qualité de Directeur de la SOCIETE COOPERATIVE AGRICOLE d'ESTERNAY - rue de Chatham - 51310 ESTERNAY,

a décidé de constituer un Plan d'Epargne d'Entreprise régi par les dispositions des articles L 443.1 à L 443.9 du titre IV du livre IV du Code du Travail et R 443.1 à R 443.11 du Code du Travail.

ARTICLE 1 - OBJET DU PLAN D'EPARGNE

Ce Plan d'Epargne, dont le règlement figure ci-dessous, a pour objet de permettre aux salariés de l'entreprise, de participer, avec l'aide de celle-ci, à la constitution d'un portefeuille collectif de valeurs mobilières et de bénéficier ainsi des avantages fiscaux attachés à cette forme d'épargne.

ARTICLE 2 - LES SALARIES BENEFICIAIRES

Tous les salariés de l'entreprise ayant 6 mois d'ancienneté dans l'exercice, peuvent adhérer au Plan d'Epargne d'Entreprise.

ARTICLE 3 - LES FORMALITES D'ADHESION

La demande d'adhésion est établie sur papier libre. Le versement au Plan d'Epargne entraîne de fait l'adhésion au plan.

ARTICLE 4 - LES VERSEMENTS DES SALARIES AU PLAN D'EPARGNE D'ENTREPRISE

Ce Plan d'Epargne peut recevoir :

- les sommes provenant de l'intéressement des salariés, le versement devant être effectué en une seule fois dans un délai de 15 jours à compter de l'attribution de la prime d'intéressement
- les versements volontaires des salariés.

Les versements annuels volontaires des salariés et le versement de l'intéressement ne peuvent excéder le quart de la rémunération annuelle des intéressés.

ARTICLE 5 - LES VERSEMENTS DE L'ENTREPRISE AU TITRE DE L'ABONDEMENT

L'entreprise prendra à sa charge au titre de l'abondement :

les droits d'entrée sur les sommes versées dans le cadre de l'intéressement et/ou des versements volontaires,

La modulation éventuelle de l'abondement ne saurait résulter que de l'application de règles à caractère général.

L'abondement ne peut excéder ni 15 000 F par an (année civile) et par salarié, ni le triple du versement du salarié. Il est soumis à la Contribution Sociale Généralisée et la Contribution au Remboursement de la Dette Sociale (au taux en vigueur) dont les montants sont précomptés et payés par l'entreprise à la M.S.A. lors du versement de l'abondement.

L'abondement ne peut être conçu comme un complément de rémunération individuelle.

ARTICLE 6 - TENUE DES COMPTES DES SALARIES

Les versements du Plan d'Epargne d'Entreprise sont portés au crédit des comptes individuels ouverts au nom des salariés dans les livres de la Caisse Nationale de Crédit Agricole qui reçoit de l'entreprise tous les éléments nécessaires à la tenue de ces comptes.

Les frais de tenue des comptes individuels sont à la charge de l'entreprise.

ARTICLE 7 - UTILISATION DES VERSEMENTS

Les sommes collectées seront employées à la souscription de parts et millièmes de parts de Fonds Commun de Placement régis par la loi du 23 décembre 1988.

Les salariés ont le choix entre les Fonds Communs de Placement multi-entreprises du Crédit Agricole, et ce choix ne pourra porter sur plus de deux Fonds Communs de Placement :

- UNIPLAN RENDEMENT
- UNIPLAN EXPANSION
- UNIPLAN EQUILIBRE
- UNIPLAN EPARGNE
- UNIPLAN EPARGNE DIVERSIFIE
- UNIPLAN LONG TERME

Ces Fonds Communs sont gérés par le Crédit Agricole Epargne Salariale (CAES), Société de gestion de Fonds d'Epargne Longue des salariés du groupe Crédit Agricole.

L'entreprise s'engage à verser dans un délai de 15 jours au Crédit Agricole agissant en tant que dépositaire, les sommes recueillies dans le Plan d'Epargne.

ARTICLE 8 - CAPITALISATION DES REVENUS

Les revenus des sommes investies dans le Plan d'Epargne sont automatiquement capitalisés. Les avoirs fiscaux et crédit d'impôt attachés aux valeurs mobilières détenues par le Fonds Commun de Placement feront l'objet d'une demande de remboursement à l'administration fiscale.

ARTICLE 9 - DELAI D'INDISPONIBILITE

Les sommes versées au comptes des salariés sont indisponibles pendant 5 ans à compter de la date de versement. Par mesure de simplification, il est admis que le 1^{er} janvier de la cinquième année qui suit l'année du ou des versements est considérée comme date unique de déblocage des Fonds.

ARTICLE 10 - DEBLOCAGE ANTICIPE

Les cas de déblocages anticipés prévus par la réglementation en vigueur sont les suivants :

- mariage de l'intéressé,
- divorce, lorsque l'intéressé conserve la garde d'au moins un enfant,
- naissance ou arrivée au foyer en vue de son adoption, d'un troisième enfant puis de chaque enfant suivant,
- décès du bénéficiaire ou de son conjoint,
- cessation du contrat de travail,
- ▶ invalidité du bénéficiaire ou de son conjoint au sens de des 2^{ème} et 3^{ème} catégories de l'article L 341.4 de la Sécurité Sociale,
- reprise ou création d'entreprise, par le bénéficiaire ou son conjoint, ou entrée dans une SCOP, ou installation en vue de l'exercice d'une autre profession non salariée,
- acquisition ou agrandissement de la résidence principale, sous réserve de l'existence d'un permis de construire ou d'une déclaration préalable de travaux,
- situation de surendettement du salarié.

Il en sera de même pour tout autre cas fixé ultérieurement par la réglementation.

ARTICLE 11 - PUBLICITE

Un exemplaire sera affiché dans l'entreprise sur les emplacements réservés à l'information du personnel.

ARTICLE 12 - INFORMATION DES ADHERENTS

Les salariés reçoivent, pour chaque versement au Plan d'Epargne, un relevé d'acquisition des parts de Fonds Communs de Placement et en fin d'année, un relevé nominatif de leurs avoirs.

ARTICLE 13 - LITIGES

Tous les litiges et contestations relatifs à l'application du présent règlement seront réglés à l'amiable entre les parties.

A défaut, le différent sera porté devant la juridiction compétente du lieu du siège social de l'entreprise.

ARTICLE 14 - DUREE DU PLAN

Le Plan d'Epargne est institué pour une durée d'un an, renouvelable par tacite reconduction.

Ce Plan peut être dénoncé avec un préavis de trois mois, mais sa liquidation définitive ne pourra intervenir qu'à l'expiration du délai d'indisponibilité visé à l'article 9.

Fait à ESTERNAY, le 10.10.200

Signature